

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, LNun. 2016, c. 13

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA DISTANCIATION PHYSIQUE ET
LES RASSEMBLEMENTS (N° 14)**

NUNAVUT

ATTENDU QUE :

- A. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), et peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique* (la « Loi »), l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés visant à protéger la santé publique et à prévenir ou atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, ou y remédier :

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

1. L'Arrêté portant restriction à l'éloignement social et aux rassemblements (n° 13), entré en vigueur le 12 janvier 2021, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

1^{re} partie : Éloignement social

2. Conformément au paragraphe 41(1)(g) de la Loi :
 - a. Toutes les personnes se trouvant au Nunavut doivent maintenir une distance sociale de deux (2) mètres entre elles lorsqu'il est sécuritaire et possible de le faire, sauf à l'intérieur d'une unité d'habitation et lorsqu'il s'agit de membres de la famille immédiate.
 - b. Sous réserve de fermetures ou de limites particulières décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, toutes les entreprises et tous les organismes à but lucratif et non lucratif exerçant leurs activités

au Nunavut peuvent ouvrir leurs portes, mais doivent adopter des mesures d'éloignement social de deux (2) mètres entre les personnes dans ces lieux de travail.

- c. Sous réserve de fermetures ou de limites particulières décrétées par l'administrateur en chef de la santé publique, toutes les entreprises et tous les organismes à but lucratif ou non lucratif exerçant leurs activités au Nunavut qui ne peuvent pas, en raison de leur superficie, respecter les consignes d'éloignement social précisées au paragraphe 2(b) doivent limiter le nombre de clients présents sur les lieux à un maximum de dix (10) personnes à la fois.
- d. La limite de 10 personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'applique pas aux entreprises et organismes qui peuvent faire respecter les exigences en matière d'éloignement social, y compris, sans s'y limiter, les épiceries, les pharmacies, les bureaux de poste de Postes Canada, les stations-service et garages et les établissements financiers.
- e. Les exigences d'éloignement social précisées au paragraphe 2(b) et la limite de 10 personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
 - i. l'Assemblée législative, sous réserve des directives du président de la Chambre;
 - ii. les établissements de restauration et détenteurs d'un permis d'alcool, sous réserve de l'Arrêté concernant les maladies contagieuses (n° 8) entré en vigueur le 1^{er} mars 2021;
 - iii. les institutions, telles que définies dans la Loi;
 - iv. les hôpitaux et les centres de santé désignés en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de la *Loi sur la santé mentale*;
 - v. tout tribunal devant offrir des services essentiels, sous réserve des directives du juge en chef du tribunal désigné;
 - vi. les refuges pour sans-abris;
 - vii. les banques alimentaires;

- viii. les programmes de soins à domicile et en milieu communautaire offerts par le ministère de la Santé;
 - ix. les bureaux du gouvernement du Nunavut et les bureaux des organismes publics du Nunavut cités aux annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sous réserve des directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - x. les lieux de travail où l'employeur a un accès limité aux travailleurs essentiels et participant à un programme pour les travailleurs non essentiels, sous réserve des lignes directrices et directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - xi. les chantiers de construction, sous réserve des lignes directrices et directives émises par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - xii. les piscines publiques, gymnases et centres de conditionnement physique, sous réserve des lignes directrices et directives particulières émises par l'administrateur en chef de la santé publique;
 - xiii. les établissements de garde agréés, tels qu'ils définis dans la *Loi sur les garderies*;
 - xiv. tout bâtiment qui, lors d'une évacuation ou d'un exercice d'évacuation, fait l'objet de lignes directrices et de directives émises par le Bureau du commissaire aux incendies ou la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.
- f. De plus, aux fins de précision, les exigences d'éloignement social précisées au paragraphe 2(b) et la limite de 10 personnes précisée au paragraphe 2(c) ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles ou aux entités, organismes et personnes suivantes :
- i. la Gendarmerie royale du Canada;
 - ii. l'Agence des services frontaliers du Canada;

- iii. les Forces armées canadiennes;
- iv. les agents d'application des règlements municipaux;
- v. les autres agents d'application de la loi désignés en vertu d'une loi du Nunavut ou d'une loi du Canada;
- vi. les préposés à la protection de l'enfance, dans le cadre de leurs fonctions;
- vii.les employés de la Division du service correctionnel du ministère de la Justice du Nunavut et du service correctionnel du Canada, dans le cadre de leurs fonctions;
- viii.les services d'urgence et d'incendie municipaux;
- ix. les intervenants médicaux d'urgence, y compris les équipages d'ambulances aériennes (évacuation médicale);
- x. les personnes, y compris les bénévoles, participant à des activités de recherche et sauvetage;
- xi. les centrales électriques exploitées par la Société d'énergie Qulliq;
- xii.les services publics municipaux tels que l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement;
- xiii.l'entretien des installations gouvernementales et des services publics;
- xiv.l'entretien essentiel des immeubles, y compris les unités d'habitation;
- xv.les employés ou les sous-traitants travaillant pour la Société d'habitation du Nunavut, pour une autorité ou un organisme local de logement, qui doivent assurer l'entretien essentiel de logements sociaux ou pour le personnel;
- xvi.les services d'entretien et de réparation des routes;
- xvii.les aéroports;
- xviii.la collecte et l'élimination des déchets solides;

- xix.les personnes qui livrent des aliments, des médicaments ou d'autres biens;
- xx.les établissements exploités par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut;
- xxi.les employés et entrepreneurs de l'Agence Parcs Canada travaillant dans les parcs nationaux, les réserves de parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Canada;
- xxii.la députée et le sénateur représentant le Nunavut, et les membres de l'Assemblée législative, dans le cadre d'activités officielles, ou dans leur circonscription;
- xxiii.les chiropraticiens, dentistes, massothérapeutes, psychologues et vétérinaires fournissant des services en personne conformément à cet arrêté;
- xxiv.les sauveteurs travaillant dans les piscines publiques;
- xxv.le personnel de sécurité des lieux décrits aux alinéas 3(e) (ii), (iii), (iv) et (xi);
- xxvi.les prestataires de services personnels fournissant des services en personne conformément à cet arrêté;
- xxvii.les exploitants de taxi acceptant plus d'un passager durant un trajet, à condition que :
1. le premier passager monté consente à ce que le chauffeur accepte plusieurs personnes durant un même trajet;
 2. le chauffeur et tous les passagers portent un masque non médical pour la durée du trajet;
 3. le chauffeur dispose d'un assortiment de masques non médicaux jetables pour ses passagers;
 4. aucun chauffeur ne refuse de prendre un passager uniquement parce que le passager ne consent pas à ce que le chauffeur accepte de prendre plusieurs passagers.

xxviii. la Garde côtière canadienne et la Garde côtière auxiliaire canadienne lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions;

xxix. les cliniques de vaccination communautaires gérées par le ministère de la Santé.

- g. Tous les prestataires de soins de chiropraxie ou de massothérapie peuvent ouvrir leurs portes.
- h. Tous les autres prestataires de soins personnels tels que définis dans la Loi peuvent ouvrir leurs portes, à condition que de l'équipement de protection individuelle approprié soit disponible sur demande pour le personnel et la clientèle.
- i. Les dentistes détenant un permis en vertu de la *Loi sur les professions dentaires* peuvent ouvrir leurs portes dans le respect des lignes directrices et des directives émises par le dentiste en chef.
- j. Les vétérinaires praticiens titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* peuvent ouvrir leurs portes.
- k. Les psychologues titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les psychologues* peuvent de nouveau offrir leurs services en personne ainsi que des services virtuels dans le cadre de leur pratique.
- l. Les services de garde agréés tels que définis dans la *Loi sur les garderies* peuvent ouvrir pendant les heures normales en respectant les limites précises imposées par l'administrateur en chef de la santé publique ou par le ministre responsable de la *Loi sur les garderies*.
- m. Les bibliothèques publiques telles que définies dans la *Loi sur les bibliothèques*, celles exploitées par le Collège de l'Arctique du Nunavut, ainsi que les musées et galeries peuvent ouvrir pour des visites de personnes et de familles, et peuvent permettre des tournées de groupes ou des rassemblements, à condition que :
 - i. le nombre total d'occupants, y compris les clients et le personnel de l'établissement, ne dépasse pas le moindre de vingt-cinq (25) personnes ou 50 % de la capacité de chaque pièce de cet

établissement telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies;

- ii. les groupes soient limités à quinze (15) personnes.
- n. Les piscines publiques peuvent ouvrir pour la nage en couloirs et en groupe et peuvent ouvrir les saunas et les cuves thermales, mais les séances de groupe doivent être limitées à un maximum de vingt-cinq (25) personnes.
- o. Les centres de loisirs, centres de conditionnement physique, gymnases d'école, salles de cadets et centres de conditionnement physique privés peuvent ouvrir leurs portes pour des entraînements individuels, des cours de conditionnement physique, des groupes de jeunes, des cadets et des sports récréatifs, à condition que :
 - i. le nombre total d'occupants, y compris les participants, le personnel de l'établissement et les spectateurs, ne dépasse pas le moindre de vingt-cinq (25) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité nominale de chaque pièce, telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies.
- p. Les théâtres peuvent ouvrir leurs portes en respectant les exigences d'éloignement social précisées à l'alinéa 2(a) et la limite sur les rassemblements publics précisée à l'alinéa 6.
- q. Les lieux de culte, y compris, mais sans s'y limiter, les églises, mosquées et synagogues peuvent reprendre les services en personne à condition de respecter les exigences d'éloignement social précisées à l'alinéa 2(a) et les limites sur les rassemblements publics précisées à l'alinéa 6.
- r. Les groupes de counseling et de soutien, y compris, sans s'y limiter, les groupes Alcooliques Anonymes et Narcotiques Anonymes, peuvent se rencontrer à l'intérieur à condition de respecter les exigences en matière d'éloignement social précisées à l'alinéa 2(a) et les limites sur les rassemblements publics précisées à l'alinéa 6.
- s. Toute personne doit maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres des autres lorsqu'elle est en public, sauf s'il s'agit d'une personne vivant sous le même toit.

- t. Les exploitants de lieux d'hébergement pour touristes tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le tourisme* ne doivent pas attribuer la même chambre à deux particuliers ou plus qui ne voyagent pas ensemble sans le consentement de toutes les parties.
- u. Les arénas municipaux peuvent ouvrir leurs portes aux entraînements individuels, aux cours de conditionnement physique et aux sports récréatifs, à condition que :
 - i. le nombre total d'occupants sur les surfaces de jeu, y compris les participants et les arbitres, ne dépasse pas le moindre de cinquante (50) personnes ou de cinquante pour cent (50 %) de la capacité nominale de chaque pièce de l'établissement, telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies;
 - ii. le nombre total de spectateurs ne dépasse pas cinquante (50) personnes.

2^e partie : Rassemblements

- 3. Tous les terrains de jeux publics, les parcs municipaux, les parcs territoriaux et les réserves de parcs territoriaux peuvent ouvrir pour le fonctionnement normal.
- 4. Tous les parcs nationaux et les réserves de parcs nationaux tels que définis dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et les lieux historiques nationaux cités dans l'*Arrêté sur les lieux historiques nationaux du Canada* peuvent ouvrir en respectant tous les décrets et toutes les directives applicables du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.
- 5. Tous les établissements de soins de longue durée, centres de soins continus et foyers d'accueil médicaux peuvent accepter des visiteurs conformément aux politiques applicables et aux restrictions supplémentaires suivantes :
 - a. chaque résident ou patient peut accueillir au maximum deux (2) visiteurs à la fois;
 - b. les visiteurs doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage, à l'exception des enfants âgés de deux (2) à quatre (4) ans pour

lesquels le parent ou le fournisseur de soins ne peut pas obliger l'enfant à porter un masque;

- c. les visiteurs doivent être membres de la famille immédiate du résident ou du patient. Il est entendu que la famille immédiate comprend les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.
6. Tous les rassemblements publics organisés doivent se limiter à un maximum de :
- a. cent (100) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
 - b. pour les rassemblements à l'intérieur, pas plus du :
 - i. nombre total des membres du ménage qui habitent normalement ensemble, plus quinze (15) autres personnes qui n'habitent pas dans le logement, lorsque le rassemblement a lieu dans un logement;
 - ii. vingt (20) personnes, si le rassemblement est une réunion de groupe de counseling ou de soutien;
 - iii. vingt-cinq (25) personnes ou cinquante pour cent (50 %) de la capacité nominale de chaque pièce, telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies pour les rassemblements dans les bibliothèques, les musées et les galeries, tel qu'indiqué au paragraphe 2(m), ou lorsque le rassemblement est pour des activités de loisirs citées aux paragraphes 2(n) et (o);
 - iv. le moindre de cent (100) personnes ou de soixante-quinze pour cent (75 %) de la capacité nominale de l'établissement, telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies pour ce qui suit :
 1. les rassemblements dans les lieux de culte;
 2. Les rassemblements organisés par le gouvernement du Canada, celui du Nunavut, un organisme municipal, ou un organisme inuit désigné, un organisme inuit régional ou un organisme public, comme définie dans l'*Accord du Nunavut*;

3. les rassemblements dans les salles de congrès, les salles communautaires et autres lieux de réunion offerts en location;
 4. les rassemblements dans les théâtres.
 - v. Soixante-quinze pour cent (75 %) de la capacité nominale de l'établissement, telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies pour les établissements de restauration et détenteurs d'un permis d'alcool en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
 - vi. quinze (15) personnes pour tout autre rassemblement à l'intérieur dans des lieux autres qu'un logement.
7. Il est entendu que les rassemblements publics organisés, tels qu'établis à l'article 6, comprennent :
- a. les spectacles;
 - b. les repas communautaires;
 - c. les événements sportifs organisés;
 - d. les cérémonies de mariage, les funérailles et les cérémonies commémoratives;
 - e. les réunions ouvertes au public;
 - f. les assemblées à caractère religieux, spirituel ou culturel auxquelles on participe en personne;
 - g. les réunions de groupes de soutien et de counseling;
 - h. les cérémonies organisées lors des congés et jours fériés.
8. Tous les rassemblements, y compris les réunions dans une habitation privée, doivent se limiter à un maximum de :
- a. cent (100) personnes pour les rassemblements à l'extérieur;
 - b. quinze (15) personnes pour les rassemblements à l'intérieur dans des lieux autres que les logements privés;

- c. quinze (15) personnes ne résidant pas dans le logement en plus du nombre total des membres du ménage qui habitent normalement à cet endroit, pour les rassemblements dans une habitation privée.
9. Il est entendu qu'un rassemblement social comprend toute assemblée organisée ou informelle, telle que les suivantes :
- a. des fêtes ou des célébrations;
 - b. des groupes de jeu;
 - c. des rencontres d'un club;
 - d. des repas réunissant des personnes qui ne vivent pas sous le même toit;
 - e. des personnes se rassemblant à l'extérieur pour jouer ou regarder des sports et des jeux; si les joueurs et les spectateurs pratiquent l'éloignement social, ils seront considérés comme deux groupes distincts.
10. Il est entendu qu'un rassemblement social, tel que précisé à l'article 8, ne comprend pas :
- a. les membres d'un même ménage vivant sous le même toit;
 - b. les employés essentiels et les sous-traitants des organismes cités aux paragraphes 2(e) et (f), qui œuvrent sur un même lieu de travail;
 - c. les personnes sans adresse fixe résidant temporairement dans l'habitation d'un membre de leur famille;
 - d. les personnes pénétrant dans un immeuble, y compris une unité d'habitation, dans le but d'accomplir des tâches d'entretien essentielles;
 - e. les célébrants religieux, culturels ou spirituels pénétrant dans une habitation ou une institution en vue d'offrir des soins de nature religieuse, culturelle ou spirituelle à ses résidents;
 - f. les services de livraison de nourriture, de médicaments ou d'autres biens;

- g. les personnes voyageant dans un véhicule motorisé, pourvu que le nombre de passagers ne dépasse pas le nombre de places assises prévues pour ce véhicule;
 - h. la députée et le sénateur représentant le Nunavut, et les membres de l'Assemblée législative qui entrent dans une unité d'habitation dans le cadre d'activités officielles, ou dans leur circonscription;
 - i. les personnes qui évacuent un bâtiment, y compris une habitation, dans le cadre d'une évacuation obligatoire ou d'un exercice d'évacuation;
 - j. les cliniques de vaccination communautaires gérées par le ministère de la Santé.
11. Les personnes citées aux paragraphes 10(d), (e) et (f) devront se comporter de façon à ne pas exposer les autres à l'infection, ou devront prendre des mesures pour prévenir ou limiter la transmission directe ou indirecte du nouveau coronavirus (COVID-19) à autrui, y compris le port d'équipement de protection individuelle approprié.
12. Aucune disposition du présent arrêté n'empêchera les parents et les enfants d'exercer leurs droits de garde et d'accès, à l'exception :
- a. d'une ordonnance d'un tribunal compétent;
 - b. d'une situation dans laquelle le parent ou l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'isolement obligatoire.
13. Il est entendu que le fait que les parents et les enfants exercent leurs droits de garde ou d'accès ne constitue pas un rassemblement social en vertu de l'article 8 du présent arrêté.

3^e partie : Port du masque par les voyageurs exemptés

14. Aux fins de la présente section :

- a. « masque » signifie un masque commercial médical ou non médical ou un masque maison qui couvre le nez et la bouche;
- b. « lieu public » signifie :

- i. tout endroit extérieur situé dans les limites d'une municipalité du Nunavut, les chantiers de construction et les mines en exploitation;
- ii. les magasins de détail, édifices ou locaux d'une entreprise où sont offerts des soins personnels;
- iii. les établissements de restauration ou détenteurs d'un permis d'alcool tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- iv. les lieux de culte;
- v. les centres de conditionnement physique, gymnases, piscines publiques, arénas ou autres installations de loisirs;
- vi. les théâtres, bibliothèques publiques, musées et centres culturels;
- vii. les salles de congrès, salles communautaires et autres lieux de réunion offerts en location;
- viii. les endroits où les gouvernements fédéral, territorial ou municipal offrent des services au public;
- ix. les aires communes, y compris les ascenseurs ou les hébergements pour touristes;
- x. les halls, salles de réception ou ascenseurs des immeubles de bureaux;
- xi. les aires communes ou publiques dans les écoles et au Collège de l'Arctique du Nunavut;
- xii. les transports publics, y compris les taxis;
- xiii. les hôpitaux, centres de santé, foyers d'accueil médicaux et établissements de soins de longue durée;
- xiv. les aéroports;
- xv. les cours, tribunaux administratifs et institutions gouvernementales publiques;

xvi. l'Assemblée législative, sous réserve des directives et des règles précises du président de la Chambre.

15. Toute personne arrivant au Nunavut qui est exemptée de la période d'isolement obligatoire de quatorze (14) jours prévue dans l'*Arrêté restreignant les voyages vers le Nunavut* doit porter un masque lorsqu'elle se trouve dans un lieu public et sur son lieu de travail pendant les quatorze (14) jours suivant son arrivée au Nunavut.
16. Une personne est exemptée du port du masque obligatoire indiqué à l'alinéa 15 si cette personne :
 - a. a moins de deux (2) ans ou est âgée de 2 à 4 ans et que son fournisseur de soins ne peut la persuader de porter un masque;
 - b. ne peut porter un masque à cause d'un problème de santé;
 - c. peut raisonnablement être accommodée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*;
 - d. est située dans un lieu public pour recevoir des soins ou est un prestataire de service, ou participe à une activité exigeant le retrait du masque, auquel cas la personne peut retirer son masque pendant la durée de l'activité, du soin ou du service à prodiguer;
 - e. retire momentanément son masque à des fins d'identification ou cérémoniales;
 - f. se situe dans une cour ou une pièce où une procédure ou une réunion d'un tribunal administratif ou une institution de gouvernement public est en cours;
 - g. consomme de la nourriture ou une boisson dans un établissement de restauration ou détenteur d'un permis tel que défini dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*, un théâtre, son lieu de travail ou tout autre lieu où des aliments et des boissons sont servis.

4^e partie : Application

17. Conformément au paragraphe 41(1)(f) de la Loi, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents chargés de l'application des règlements municipaux, les shérifs nommés en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le chef de la protection environnementale et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que les agents de la conservation nommés en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* sont autorisés à faire respecter cet arrêté et pourront au besoin pénétrer sans mandat dans tout lieu autre qu'une habitation.
18. Conformément au paragraphe 41(4) de la Loi, les agents de la paix cités à l'alinéa 12 ne peuvent pas pénétrer dans une habitation sans mandat, sauf si l'occupant ou la personne responsable de l'habitation y consent.
19. Tout défaut de se conformer au présent arrêté pourrait être considéré comme une infraction à l'arrêté émis en vertu de la Loi et pourrait entraîner des sanctions prévues par la Loi, notamment :
- a. une amende de 575 \$ pour les particuliers;
 - b. une amende de 2 875 \$ pour les sociétés.

Cet arrêté entre en vigueur à 00 h 01 HNE (UTC – 5 h) le lundi 1^{er} mars 2021 et restera en vigueur pendant toute la durée de l'urgence de santé publique, sauf annulation contraire.



Dr Michael Patterson
Administrateur en chef de la santé publique